



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 8 g) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH):****critères relatifs à la corrosivité****Classe 8, Matières corrosives pour la peau,
sans sous-classement – affectation à un groupe
d'emballage par défaut****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. À la suite des diverses discussions qui ont eu lieu au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) et du Groupe de travail conjoint TMD/SGH sur les critères de corrosivité, il a été convenu que l'une des questions prioritaires que devait résoudre le Sous-Comité TMD était celle de savoir si une matière ou un mélange relevant de la classe 8, Matières corrosives pour la peau, sans sous-classement devait être affecté au groupe d'emballage I ou au groupe d'emballage II.

2. Dès le début des travaux portant sur un projet de proposition de révision du chapitre 2.8 du Règlement type, le Groupe de travail conjoint TMD/SGH s'est notamment accordé sur les critères suivants (voir ST/SG/AC.10/C.3/2014/25 et document informel INF.3 de la quarante-cinquième):

- Le degré de sécurité du transport ne doit pas être altéré;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



- Les conditions de transport ne doivent pas devenir plus difficiles;
- Aucune modification ne devrait intervenir dans le classement et l'affectation aux groupes d'emballage des matières figurant nommément sur la Liste des marchandises dangereuses;
- La proportion actuelle dans les affectations aux groupes d'emballage devrait être conservée. Selon une analyse de la classification réalisée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), qui portait particulièrement sur les mélanges, la proportion d'affectations aux différents groupes d'emballages dans la classe 8 est actuellement la suivante:

Classe 8, groupe d'emballage I: 5 %;

Class 8, groupe d'emballage II: 45 %;

Class 8, groupe d'emballage III: 50 %.

3. Compte tenu des critères ci-dessus et au vu de l'expérience accumulée depuis de nombreuses années en matière de transport des matières corrosives, du faible taux d'accidents et des conséquences souvent limitées des accidents de transports, comme l'attestent plusieurs autorités de transport nationales compétentes, le Royaume-Uni est d'avis qu'une affectation par défaut au groupe d'emballage II fournit un degré de sécurité suffisant dans de telles circonstances. L'application des dispositions relatives au transport qui découleraient d'une affectation au groupe d'emballage I supposerait des investissements supplémentaires considérables en termes de systèmes de confinement, limiterait inutilement les quantités pouvant être transportées en un trajet et conduirait les services d'urgence à réagir de manière excessive lors des rares accidents de transport qui pourraient se produire.

4. En outre, il existe déjà des cas d'affectation par défaut au groupe d'emballage II sans application préalable des critères de classement (voir N^{os} ONU 3175, 3243 et 3244). En particulier, le N^o ONU 3244, Solides contenant du liquide corrosif, n.s.a, se voit appliquer la disposition spéciale 218, de sorte que cette rubrique est affectée au groupe d'emballage II sans que les critères de classement de la classe 8 lui soient d'abord appliqués.

5. Il convient également de noter que le projet de libellé du 2.8.3.5 contenu dans le document informel INF.32 (quarante-cinquième session) et le document informel INF.9 (vingt-septième session du Sous-Comité SGH), qui porte sur les affectations par défaut, pose une condition importante, à savoir que la matière concernée doit être affectée à ce groupe d'emballage (le Royaume-Uni propose le groupe d'emballage II) à moins que des informations soient disponibles selon lesquelles un autre groupe d'emballage est applicable (en l'espèce, le groupe d'emballage I ou le groupe d'emballage III). Ainsi, par exemple, le groupe d'emballage I serait retenu si le mélange contient une quantité non négligeable d'une ou plusieurs matières affectées au groupe d'emballage I dans la Liste des marchandises dangereuses.

6. En conclusion, le Royaume-Uni est convaincu qu'une affectation par défaut au groupe d'emballage II permet d'assurer des conditions de transport suffisamment sûres pour une matière ou un mélange affecté à la classe 8 sans sous-classement.